

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 933**
Territoire de la commune de **SAINT JEAN PIED DE PORT**

2023/DGAPID/BNS/034

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Les Maires de LACARRE, IRISSARRY, OSSES, UHART CIZE & ISPOURE

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'Arrêté N° 02-2023-DGAPID du 13 février 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à Mme et MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales,

Vu la demande de l'entreprise CTN,

CONSIDERANT que pour assurer un bon déroulement du chantier de réfection des couches de roulement qui se dérouleront du 03 avril 2023 au 19 mai 2023 et afin de garantir une sécurité optimale des usagers, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Dans une période comprise entre le 03 avril 2023 et le 19 mai 2023, (pas d'horaire) sur la RD933 entre les PR75+804 ET 76+100 :

- Pour les véhicules circulant dans le sens des PR croissants (sens St-Palais / St Jean Pied de Port) : la circulation de tous les véhicules sera interdite.
- Pour les véhicules circulant dans le sens des PR décroissants (sens St Jean Pied de Port / St Palais) :
 - La circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes **SERA INTERDITE (SAUF DESSERTÉ LOCALE)**
 - La circulation de tous les véhicules d'un poids total en charge inférieure à 3.5 tonnes **SERA MAINTENUE.**
- La RD701 (Avenue Renaud) sera fermée à la circulation au carrefour de la RD933 pour les véhicules « descendants ».

En fonction de l'avancement du chantier et suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE, la circulation pourra être régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

Sur une période d'une nuit comprise entre le 24 avril 2023 et le 19 mai 2023, de 20H00 à 6H00, sur la RD933 entre les PR75+804 ET 76+100 :

- Pour tous véhicules: la circulation de tous les véhicules sera interdite.

ARTICLE 2 :

L'itinéraire de déviation pour les véhicules circulant dans le sens des PR croissants (sens St-Palais / St Jean Pied de Port) :

- Pour tous les véhicules d'un poids total en charge inférieure à 3.5 tonnes et les véhicules supérieur à 3.5 tonnes assurant une desserte locale:

L'itinéraire de déviation empruntera la Rue Sainte Eulalie et la RD701.

- Pour tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes :

L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918, la RD 8, la RD 22 et la RD 422 sur les communes d'UHART-CIZE, ASCARAT, SAINT MARTIN D'ARROSSA, OSSES, IRISSARRY, SUHESCUN, AÏNHICE-MONGELOS, SAINT JEAN PIED DE PORT et LACARRE, en traversant les agglomérations d'UHART-CIZE, OSSES, LACARRE, IRISSARRY et SAINT JEAN PIED DE PORT.

L'itinéraire de déviation pour les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes (sauf desserte locale) circulant dans le sens des PR décroissants (sens St Jean Pied de Port / St Palais) :

- L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918, la RD 8, la RD 22 et la RD 422 sur les communes d'UHART-CIZE, ASCARAT, SAINT MARTIN D'ARROSSA, OSSES, IRISSARRY, SUHESCUN, AÏNHICE-MONGELOS, SAINT JEAN PIED DE PORT et LACARRE, en traversant les agglomérations d'UHART-CIZE, OSSES, LACARRE, IRISSARRY et SAINT JEAN PIED DE PORT.

Sur une période d'une nuit comprise entre le 24 avril 2023 et le 19 mai 2023, de 20H00 à 6H00, L'itinéraire de déviation pour tous les véhicules:

- Pour tous les véhicules d'un poids total en charge inférieure à 3.5 tonnes :

L'itinéraire de déviation empruntera la Rue Sainte Eulalie et la RD701.

- Pour tous les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes :

L'itinéraire de déviation empruntera la RD 918, la RD 8, la RD 22 et la RD 422 sur les communes d'UHART-CIZE, ASCARAT, SAINT MARTIN D'ARROSSA, OSSES, IRISSARRY, SUHESCUN, AÏNHICE-MONGELOS, SAINT JEAN PIED DE PORT et LACARRE, en traversant les agglomérations d'UHART-CIZE, OSSES, LACARRE, IRISSARRY et SAINT JEAN PIED DE PORT.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Unité Technique Départementale « Basse Navarre & Soule ».

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ SDIS 64 - ctacodis@sdis64.fr
- ✓ MM. les Maires de SAINT JEAN PIED DE PORT, UHART-CIZE, ASCARAT, SAINT MARTIN D'ARROSSA, OSSES, IRISSARRY, SUHESCUN, AÏNHICE-MONGELOS et LACARRE,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale de BASSE NAVARRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mmes et MM. les Conseillers départementaux des cantons de la MONTAGNE BASQUE et des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

UHART-OZE, le 21/03/2023

Le Maire

Elaine UHART. BORDIGARRA


OSSES, le 21/03/2023

Le Maire

[Signature]


IRISSARRY, le 23/03/2023

Le Maire

Xavier LACOSTE



SAINTE JEAN PIED DE PORT, le 21.3.2023

Le Maire

Laurie FROCHAUSPE



LACARRE, le 21 mars 2023

Le Maire

Jean-Claude YBARGAR


ISPOURE, le 22 mars 2023

Pour Le Maire *empêché*

Le 1er Adjoint *Mathieu IRIARTE*


Fait à SAINT PALAIS, le 28 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

L'Adjoint au Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

[Signature]
Antonin DUCASSE